

COMMUNE DU BOURG D'HEM

**COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt et un le vingt-deux janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune du BOURG D'HEM régulièrement convoqué le sept octobre, s'est réuni dans la salle de la mairie sous la présidence de M. DESCHAMPS Robert, Maire.

Étaient présents : MM. DESCHAMPS, TISSIER, POTHEAU, LENOBLE, FRAPPAT, MM. LASNIER, BOUCHET, Mmes FEL, RAPINAT, DUPONTET, M. BATHIER.

Secrétaire de séance : M. POTHEAU Christian.

Le compte rendu de la séance ordinaire du 22 janvier 2021 est adopté à l'unanimité.

1- ADOPTION DU COMPTE DE GESTION ET DU COMPTE ADMINISTRATIF ASSAINISSEMENT 2020

Après avoir examiné le compte de gestion et le compte Administratif Assainissement 2020, le Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean-Louis BATHIER adopte à l'unanimité des membres présents le compte Administratif et le compte de gestion Assainissement qui s'équilibrent comme ci-dessous :

- Section d'exploitation : Excédent : 48 506,61 €
- Section d'Investissement : Excédent : 5 954,81 €

- *Résultat* : 54 461,42 €

2- BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT 2021

Le budget primitif assainissement 2021 est adopté à l'unanimité.

- Section d'exploitation : 72 783,00 €
- Section d'Investissement : 31 857,00 €

3- ADOPTION DU COMPTE DE GESTION ET DU COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2020

Après avoir examiné le compte de gestion et le compte Administratif 2020, le Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean-Louis BATHIER adopte à l'unanimité des membres présents le compte Administratif et le compte de Gestion qui s'équilibrent aux sommes ci-dessous :

- Section de Fonctionnement: Excédent : 196 672,83 €
- Section d'Investissement : Déficit : 58 411,07 €

- *Résultat* : 138 261,76 €

4- BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2020

Le Budget primitif 2021 présenté par M. Le Maire est adopté à l'unanimité.

- Section de Fonctionnement : 498 676 € Dépenses et Recettes

- Section d'Investissement : 581 840 € Dépenses et Recettes

5- VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES

Vu l'état de notification des taxes d'imposition de l'année 2021

Le Maire explique qu'à compter de l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera plus perçue par les communes, mais par l'État. En contrepartie, le taux TFPB 2020 du département (22,93%) est transféré aux communes.

Par conséquent, le nouveau taux de référence 2021 de TFPB de la commune est de 30.71 % (soit le taux communal de 2020 : 7.78 % + le taux départemental de 2020 : 22,93%).

L'assemblée après avoir délibéré sur le taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales :

Décide de ne pas augmenter les taux et de retenir les taux suivants pour l'année 2021 :

Taxe Foncière (bâti) :	30.71 %
Taxe Foncière (non bâti) :	40.38 %

6- AVENANTS REHABILITATION ANCIENNE ECOLE EN LOGEMENTS « 2^{ème} PHASE »

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

VU le code de la commande publique,

VU les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application des délibérations du Conseil Municipal n° 2020-36 du 18 septembre 2020 et n° 2020-44 du 14 octobre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- DE CONCLURE les avenants d'augmentation et de réduction ci-après détaillés avec les entreprises suivantes dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de réhabilitation de l'ancienne école en logements « 2^{ème} phase » :

• *Lot n°02 Charpente Bois couverture zinguerie*

Attributaire : SAS LABLAUDE Pascal 16 Les mesures 23800 ST SULPICE LE DUNOIS
Marché initial du 28 septembre 2020 d'un montant de 42 029.66 € HT

Avenant n°01 - montant : 974,41 € HT

Avenant n°02 - montant : 1 800,06 € HT

Nouveau montant du marché : 44 804.13 € HT

Objet : Travaux supplémentaires

• *Lot n°03 Menuiseries extérieures et intérieures*

Attributaire : Menuiserie MOREAU Pascal Les Vergnes 23220 BONNAT
Marché initial du 28 septembre 2020 d'un montant de 53 736.50 € HT

Avenant n°01 - montant : 480 € HT

Nouveau montant du marché : 53 856.50 € HT

Objet : Travaux supplémentaires

7- INVESTISSEMENTS COMMUNAUX

a) Le Maire explique au Conseil Municipal qu'un ordinateur portable pour le télétravail ainsi qu'une remorque pour le transport des tracteurs tondeuses ont été

achetés.

b) Le Maire explique ensuite que le muret situé entre l'église et le restaurant s'écroule et qu'il convient de le restaurer.

M. Michel BOUCHET sort de la salle le temps des délibérations.

Le Conseil Municipal accepte le devis de Yoan Bouchet pour un montant de 1260 €.

c) Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Mme GALY Solange propose de vendre l'ensemble immobilier (grange et terrain) cadastré sur les parcelles C 103 et C 1095, sis dans le bourg d'une contenance totale de 1522 m², dont elle est propriétaire pour un montant de 20 000 €.

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier et immobilier ;

VU l'inscription au budget 2021 du montant nécessaire à l'acquisition ;

Suite à l'intérêt d'un tel achat pour le développement et l'aménagement du centre bourg et compte tenu des caractéristiques de ces parcelles (emplacement, vue) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- ACCEPTE l'achat de l'ensemble immobilier appartenant à Mme GALY Solange pour un montant de 20 000 € hors frais.

8- DELEGATIONS AU MAIRE (ASSURANCES, REGIES)

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire la délégation suivante :

- DE passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférente ;
- DE créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- AUTORISE le suppléant du maire à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.
- PREND ACTE que M. le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

9- EMPLOIS SAISONNIERS « SURVEILLANCS DE BAINNADE »

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à savoir la surveillance de la baignade.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 2 mois à compter du 1^{er} juillet 2021.

Ces agents assureront des fonctions de surveillant de baignade, relevant de la catégorie C, à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Les agents recrutés par contrat devront justifier de la possession du PSE1 et BNSSA.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget. La rémunération sera déterminée par l'Autorité territoriale selon les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade d'opérateur des APS.

10- AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUEL DE REMPLACEMENT

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel temporairement indisponible occupant un emploi permanent lorsque l'agent est :

- Autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel
- Indisponible en raison :
 - D'un détachement de courte durée (6 mois maximum)
 - D'une disponibilité d'office, ou de droit pour raisons familiales, de courte durée (6 mois maximum)
 - D'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation
 - D'un congé pour invalidité temporaire imputable au service
 - D'un congé annuel
 - D'un congé de maladie, de longue maladie, de longue durée
 - D'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
 - D'un congé parental
 - D'un congé de présence parentale
 - De tout autre congé octroyé en application de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience ou pour un bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant, congé pour siéger comme représentant d'une association, congé pour accomplir une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle ou de sécurité civile)
 - De tout autre congé régulièrement octroyé en application de dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Les contrats pourront être conclus pour une durée déterminée et renouvelés,

par décision expresse, dans la limite de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Les contrats pourront être conclus pour toutes catégories hiérarchiques, A, B ou C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale sera chargée de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération, selon les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade de l'emploi occupé.

- De prévoir des crédits suffisants au budget de l'exercice.

11- CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu les délibérations du conseil communautaire n° 20201013-11 du 13/10/2020 et n° 20201125-10 du 25/11/2020, décidant d'assurer la compétence « promotion du tourisme » en régie directes et d'accompagner durant une période transitoire, voire à titre permanent, les communes du Bourg d'Hem et de la Celle Dunoise qui bénéficiaient d'une convention de gestion de leurs gîtes avec l'Office de Tourisme de la Vallée des Peintres.

Monsieur le Maire présente la convention de mutualisation qui fixe les modalités d'accompagnement du service tourisme à la commune dans le cadre de la commercialisation des meublés de tourisme sur la plateforme Elloha pour l'année 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Adopte la convention de mutualisation fixant les modalités d'accompagnement du service tourisme à la commune dans le cadre de la commercialisation des meublés de tourisme sur la plateforme Elloha pour l'année 2021.
- Autorise le Maire à signer cette convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Adoption des statuts de la communauté de communes du Pays Dunois

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-12-20-006 du 20/12/2018 portant approbation des statuts de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse,

Vu le jugement du Tribunal administratif du 12/07/2019 portant dissolution de la Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse, au 31 décembre 2019,

Vu la décision du conseil communautaire n° 20210322-06 du 03 février 2021, décidant de prendre la compétence « mobilité » afin que la Communauté de communes du Pays Dunois devienne « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM) à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 20210322-06 du 22 mars 2021, adoptants les statuts de la communauté de communes du Pays Dunois.

Monsieur le Maire expose que :

- L'adoption des statuts intervient suite à la défusion, la Communauté de communes du Pays Dunois ne disposant pas de ses propres statuts permettant une réelle lisibilité des compétences exercées sur le territoire et dans le cadre de la prise de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité (AOM), à compter du 1^{er} juillet 2021,

- Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, il appartient aux conseils municipaux des communes membres, de délibérer sur l'adoption des statuts de la Communauté dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision.

Il propose au Conseil Municipal de délibérer sur l'adoption du projet de statuts de la Communauté de Communes du Pays Dunois annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Valide le projet des statuts de la Communauté de Communes du Pays Dunois
- Précise que la délibération sera exécutoire dès sa transmission à la Préfecture de la Creuse.

12- INSTITUTION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Considérant que le personnel de la commune du Bourg d'Hem peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du

Sont considérés comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles sont récupérées en priorité, toutefois, la collectivité peut prévoir de les rémunérer à travers l'octroi d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires qui est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Si ces heures sont récupérées, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit (entre 22 heures et 7 heures), dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduits pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Pour les agents intercommunaux, le nombre d'heures supplémentaires pouvant être réalisé par un agent intercommunal à temps non complet est également limité à 25 heures par mois comme pour les agents à temps complet. Le plafond des 25 heures supplémentaires s'apprécie globalement sur l'ensemble des emplois occupés dans les différentes collectivités et non par emploi dans une collectivité.

Du fait de l'objet même du temps partiel, les agents travaillant selon cette modalité n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, celle-ci sont rémunérées par la fraction suivante (soit au taux d'une heure normale) : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération et des heures complémentaires.

DECIDE :

S'agissant du choix de la compensation des heures supplémentaires et complémentaires

Article 1 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires et de rémunérer les heures complémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation des heures supplémentaires est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

S'agissant de la majoration des heures supplémentaires récupérées

Article 2 :

De majorer le temps de récupération des heures supplémentaires dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

S'agissant de l'indemnité pour travaux supplémentaires

Article 3 :

D'instituer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit public de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Cadres d'emplois	Grades	Services	Missions
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs, Adjoints administratifs 1 ^{ère} classe, Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe, Adjoint administratifs principal 1 ^{ère} classe	Administratif	Secrétaire de mairie
Adjoints techniques territoriaux	Adjoints techniques, Adjoints techniques 1 ^{ère} classe, Adjoints technique principal 1 ^{ère} classe, Adjoints technique principal 1 ^{ère} classe	Technique	Entretien espaces verts, accueil et entretien du gîte d'étape, du hameau de gîtes et du camping

Article 4 :

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 5 :

Les heures supplémentaire ne peuvent être compensées sous forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation que dans la limite de 25 heures pas mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit). Dès lors, des heures qui auraient le cas échéant, été effectuées au-delà du plafond ne

peuvent donner lieu à aucune compensation statutaire, ni sous forme d'indemnité, ni de repos.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentant du personnel du Comité Technique (CT).
A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du Comité technique, pour certaines fonctions.

S'agissant des dispositions communes aux heures supplémentaires et complémentaires

Article 7 :

Sont considérés comme heures supplémentaires et heures complémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure des heures supplémentaires décrite dans le décret n° 2002-60.

Article 8 :

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires.
Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.
Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 9 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} mai 2021.

Article 10 :

Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné (si agents stagiaires ou titulaires) et à l'article 6413 (si agents contractuels).

13- INDEMNITES REGISSEURS

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances et que les taux de l'indemnité sont fixés par délibération dans la limite des taux en vigueur pour les régisseurs des collectivités locales. Le cas échéant, une indemnité de responsabilité peut également être allouée aux suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- d'allouer l'indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires aux taux prévus par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

- dit qu'une indemnité de responsabilité pourra, le cas échéant, être allouée aux régisseurs suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

14- ENERGIES RENOUVELABLES – ETUDE DE PREFAISABILITE

Le Conseil Municipal prend connaissance du diagnostic de potentiel territorial en énergies renouvelables (éolien, méthanisation et photovoltaïque au sol et flottant) réalisé et présenté par la société Solaterra ainsi que les conclusions qui en ressortent, à savoir l'opportunité locale d'un projet de parc photovoltaïque au sol.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (8 pour, 2 abstentions, 1 contre) :

- Décide de poursuivre la démarche d'accompagnement sur la validation du potentiel local d'un projet de parc photovoltaïque au sol et d'initier les phases d'aide à la décision et de gouvernance en vue de la réalisation d'un éventuel projet ;
- Autorise la société Solaterra à réaliser, de manière exclusive, une étude de préfaisabilité composée d'une étude foncière et d'une phase de consultation complémentaire des services de l'État afin de conforter les résultats du diagnostic.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H30